



Licenciement éco et csv, quelques questions

Par **Egurkari**, le **19/06/2012** à **18:34**

Bonjour,

Futur licencié économique, je me renseigne sur le CSP car cela devrait m'être proposé.

Mes questions dans le cas où j'accepte le CSP :

- le licenciement est-il toujours qualifié d'économique ?
- le fait de rompre le contrat d'un commun accord (cela me rappelle la procédure de la rupture conventionnelle), le licenciement est-il toujours contestable et cela de la même façon, de la même force, que si le CSP n'avait pas été accepté. Cette question car dans le cas d'une rupture conventionnelle, celle-ci est difficilement contestable devant les prud'hommes puisqu'il y a accord entre les deux parties.
- dans le cas d'un licenciement économique, il me semble que l'employeur ne peut pas embaucher avant un an et qu'il doit me proposer un poste s'il envisage de créer un nouvel emploi. Est-ce toujours le cas si le CSP est accepté ?
- la formation est-elle vraiment au rendez-vous ou bien est-ce très difficile d'obtenir ce qu'on souhaite ?
- une formation peut-elle déborder de la durée du CSP (formation de 8 mois débutée 6 mois après le début du CSP par exemple) ?
- puis-je postuler à une formation qui est proposée dans un département ou une région différente de la mienne ?
- qu'apporte le statut de stagiaire de la formation professionnelle ?
- je suis cadre donc l'employeur doit attendre 15 jours (ouvrés ?) avant de m'envoyer la lettre de licenciement, j'ai 21 jours pour accepter le CSP. Faut-il que je respecte d'autres délais ?
- l'employeur est-il obligé d'envoyer la lettre de licenciement économique même si le CSP est accepté ?

Merci d'avance pour vos retours,

Egurkari

Par **pat76**, le **19/06/2012** à **19:30**

Bonjour

La CSP cela évite à l'employeur de vous payer le préavis qui est verser au Pôle Emploi.

Le Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)

Salarié d'une entreprise de moins de 1000 personnes - ou dans une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire sans condition d'effectif - vous êtes concerné par une procédure de licenciement pour motif économique, et votre employeur vous propose d'être suivi en Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP).

Le dispositif Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)

Le dispositif du Contrat de Sécurisation Professionnelle s'applique aux procédures de licenciement économique engagées à compter du 1er septembre 2011.

Il concerne tous les salariés visés par une procédure de licenciement économique qui totalisent au moins 4 mois d'affiliation à l'assurance chômage sur les 28 derniers mois pour les personnes de moins de 50 ans, ou 36 derniers mois pour les personnes de plus de 50 ans.

Le salarié dispose, à compter du lendemain de la remise des documents relatifs au CSP, d'un délai de réflexion de 21 jours pour accepter le CSP ou bien refuser et être indemnisé au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui concerne tout demandeur d'emploi privé involontairement d'un emploi.

•Indemnisation et accompagnement des bénéficiaires:

Pour les salariés qui justifient d'un an d'ancienneté ou plus dans l'entreprise, le CSP leur permet de bénéficier d'une allocation de sécurisation professionnelle (ASP) dont le montant est égal à 80% du salaire brut antérieur pendant 12 mois.

Le versement de l'allocation est immédiat, sans délai d'attente, ni différé d'indemnisation.

Il permet également aux bénéficiaires d'avoir un accompagnement renforcé dès la fin du contrat de travail.

Les salariés qui ne totalisent pas un an d'ancienneté mais qui ont travaillé suffisamment pour s'ouvrir des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (4 mois de travail dans les 28 derniers mois pour les salariés de moins de 50 ans ou 36 mois pour les personnes de plus de 50 ans) peuvent aussi bénéficier de l'accompagnement renforcé, mais reçoivent une ASP dont le montant et la durée sont équivalents à ceux de l'ARE.

Les bénéficiaires du CSP ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

•Obligation et participation de l'employeur:

L'employeur a l'obligation de proposer le dispositif du CSP aux salariés visés par un licenciement économique.

Dans le cas contraire, Pôle emploi doit proposer le CSP au licencié économique.

L'employeur contribue au financement du dispositif par le versement :

- pour les salariés ayant un an ou plus d'ancienneté dans l'entreprise, d'une somme correspondant à l'indemnité de préavis, dans la limite de 3 mois de salaire, que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas bénéficié d'un CSP. Cette contribution comprend l'ensemble des charges patronales et salariales.

- pour l'ensemble des salariés, de l'allocation de formation acquise annuellement par les salariés dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) et n'ayant pas été utilisé.

En cas d'acceptation, votre contrat de travail est réputé rompu d'un commun accord au terme du délai de réflexion de 21 jours.

Aucun différé d'indemnisation

En CSP, vous percevez vos allocations dès la fin de votre contrat de travail. Vous n'effectuez pas votre préavis. Vous ne recevez donc pas l'indemnité légale ou conventionnelle de préavis.

Toutefois, si cette indemnité est supérieure à trois mois, vous percevez la partie excédentaire à ces trois mois.

Des allocations majorées

En CSP, les allocations que vous allez percevoir représentent 80% du salaire brut moyen des douze derniers mois si vous avez un an ou plus d'ancienneté dans l'entreprise. Par comparaison, c'est plus que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) de Pôle emploi. Si vous avez moins d'un an d'ancienneté, votre allocation est égale au montant de l'ARE.

En cas de reprise d'activité

Vous reprenez un emploi moins bien payé ? Vous pouvez percevoir, sous certaines conditions, une indemnité différentielle qui couvre la baisse de rémunération.

Le suivi de vos démarches de reprise d'emploi

Le CSP peut durer jusqu'à douze mois afin de permettre un retour durable à l'emploi, si nécessaire à travers une formation qualifiante ou une reconversion professionnelle.

Si au terme des douze mois, votre recherche d'emploi n'a pas abouti, des allocations ARE vous seront versées dans la limite des droits restants suite à votre inscription comme demandeur d'emploi.